

***ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES
DES COMMISSIONS PARTICULIERES DU DEBAT PUBLIC.***

❖ *Engagement en faveur du débat :*

Chaque membre de commission particulière est appelé à :

- 1. Mettre en œuvre les orientations générales, les directives et les recommandations méthodologiques de la CNDP ;*
- 2. Oeuvrer, sous la responsabilité du président de la commission, avec impartialité, équité et intégrité ;*
- 3. Réserver aux travaux de la commission particulière le temps requis pour la préparation, le déroulement et la conduite à bonne fin du débat ;*
- 4. Veiller à assurer à l'ensemble du public une information complète, objective, honnête et accessible ;*
- 5. Favoriser l'expression du public et contribuer à ce qu'il obtienne les réponses aux questions posées ;*
- 6. Veiller au respect de chacun et refuser les incivilités ;*
- 7. Collaborer à une saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre ;*

❖ *Indépendance :*

- 8. Aucune personne intéressée à une opération, à titre personnel ou en raison de ses fonctions, ne peut participer à un débat public se rapportant à cette opération ;*

9. *Le membre de la commission particulière doit porter sans délai à la connaissance du président de la commission particulière du débat public tout changement de statut ou de fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance ;*
10. *Il manifeste, par son comportement et ses paroles, son indépendance par rapport aux diverses parties prenantes aussi bien avant et pendant qu'après le débat public ;*
11. *Il s'interdit d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, au profit ou de la part de tout organisme ou personne concernés, à un titre ou à un autre, par le projet soumis à débat ;*

❖ *Devoir de neutralité et de réserve :*

12. *Il doit faire preuve de neutralité et de tolérance ;*
13. *Il s'abstient, au cours du débat et au delà jusqu'à la décision du maître d'ouvrage, d'exprimer toute opinion sur le fond du projet soumis à débat ;*
14. *Il s'interdit de remettre en cause les décisions prises collégalement par la commission particulière du débat public ou de commenter les décisions prises par cette dernière ;*
15. *Il s'engage à ne pas user indûment de sa qualité de membre d'une commission particulière.*